

adopté

S E N A T

le 15 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions du Code électoral
et du Code de l'administration communale.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 11 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 11.* — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

« 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.): 1981, 2020 et In-8° 388.

Sénat: 86 et 137 (1975-1976).

« 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ainsi que leurs enfants. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

« 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 25 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 25. — Dans les dix jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la

commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

Art. 2^{ter} (nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 25 du Code électoral un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, tout électeur inscrit sur l'une des listes électorales du canton peut réclamer la radiation d'un ou plusieurs électeurs indûment inscrits sur l'une de ces listes. »

Art. 3.

L'article L. 71 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

« I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

« 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

« 2° Les militaires ;

« 3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

« 4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

« 5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;

« 6° Les marinières, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord ;

« 7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé ;

« 8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;

« 9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du Code du travail ;

« 10° Les agents commerciaux ;

« 11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

« 12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

« 13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

« 14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les

membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

« 15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

« 16° Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou de leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine, dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;

« 17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

« 18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le Centre national de la cinématographie ;

« 19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

« 20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

« 21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

« 21° bis. — *Supprimé.*

« 22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

« 23° Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

« II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« 1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

« 2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;

« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité, allouée au titre d'une législation de Sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de Sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

« 4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de Sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

« 5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

« 6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

« 7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

« 8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

« III (nouveau). — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint. »

Art. 3 bis.

Il est inséré dans le Code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Pour l'établissement des procurations données par les personnes résidant en France, le premier président de la cour d'appel désigne dans chaque arrondissement un magistrat de l'ordre judiciaire qui peut éventuellement se faire suppléer par un ou plusieurs délégués assermentés.

« Les autorités habilitées à établir les procurations se déplaceront, à leur demande, auprès des personnes qui, en raison de maladie ou d'infirmité graves, ne peuvent comparaître devant elles.

« Les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. »

Art. 4.

L'article L. 73 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 73.* — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis à 5 quinquies.

..... *Supprimés*

Art. 6.

Il est inséré après l'article L. 223 du Code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-1.* — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur

de la réclamation, décider que le mandat de l'élu dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

« Lorsque l'auteur de la réclamation n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut demander au Conseil d'Etat de décider, dans les mêmes conditions, que le mandat de l'élu dont l'élection est contestée soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué.

« Dans ces cas, le Conseil d'Etat statue sur le fond dans un délai de trois mois après sa décision de suspension, les éléments nécessaires à son information lui étant transmis par l'administration compétente dans un délai d'un mois après la même décision. Si les intéressés, parties à l'instance, n'ont pas produit leurs observations dans le délai indiqué par le Conseil d'Etat, ils sont réputés, s'ils sont demandeurs, se désister de leur pourvoi ou, s'ils sont défendeurs, acquiescer aux faits présentés dans la requête. »

Art. 7.

Il est inséré après l'article L. 250 du Code électoral un article L. 250-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 250-1.* — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur

de la réclamation, décider que le mandat du ou des élus dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

« Lorsque l'auteur de la réclamation n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut demander au Conseil d'Etat de décider dans les mêmes conditions que le mandat du ou des élus dont l'élection est contestée soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué.

« Dans ces cas, le Conseil d'Etat statue sur le fond dans un délai de trois mois après sa décision de suspension, les éléments nécessaires à son information lui étant transmis par l'administration compétente dans un délai d'un mois après la même décision. Si les intéressés, parties à l'instance, n'ont pas produit leurs observations dans le délai indiqué par le Conseil d'Etat, ils sont réputés s'ils sont demandeurs, se désister de leur pourvoi ou, s'ils sont défendeurs, acquiescer aux faits présentés dans la requête. »

Art. 8.

Il est inséré après l'article L. 20 du Code de l'administration communale un article L. 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 20-1.* — Lorsque le mandat de plus de la moitié des membres du conseil municipal a été suspendu par décision du Conseil d'Etat en application de l'article L. 250-1 du Code électoral, une délégation spéciale est nommée dans les huit

jours de cette décision. Sa composition et ses pouvoirs sont ceux qui sont définis à l'article L. 19 ci-dessus. Ses fonctions expirent de plein droit lorsque la moitié des membres du conseil municipal peuvent exercer leur mandat ou lorsqu'il a été procédé à de nouvelles élections. »

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11 (nouveau).

Il est inséré après l'article L. 117 du Code électoral un article L. 117-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 117-1.* — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent. »

Art. 12 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 88 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Art. 13 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.